


**ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATÉRIAUX INERTES ET ISDI+ (ZONES B ET C)**

	<p><b>PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)</b></p>	<p>PEXP 1 – ZONES B,C Rév. A</p>
Exploitation		Page 1 sur 8

OBJECTIFS		DOMAINE D'APPLICATION	
- S'assurer de la conformité des matériaux entrants		Tous les matériaux inertes admis sur le site	
DESCRIPTION			
QUI ?	COMMENT ?		OU ET QUAND ?
<b>Fiche d'identification des déchets (FID)</b>			
1	Le producteur du déchet	<p>Le producteur du déchet transmet à l'installation de traitement de déchets une FID qui précise les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité du producteur</li> <li>- L'identité des éventuels intermédiaires</li> <li>- L'identité du ou des transporteurs</li> <li>- Le lieu de provenance des déchets (historique et activité du site d'origine)</li> <li>- Les quantités à traiter</li> <li>- Les modalités de collecte et de livraison</li> <li>- La nature du déchet et ses caractéristiques</li> <li>- La présence de contaminants le cas échéant (DIB, bois, espèces invasives)</li> </ul>	Avant acceptation des matériaux
<b>Certificat d'acceptation préalable (CAP)</b>			
2	Le responsable de centre	<p>En fonction des informations transmises par le producteur du déchet, l'exploitant s'assure que le déchet est admissible sur site selon les modalités prévues dans son autorisation d'exploiter pour cela il vérifie les points suivants :</p> <p><b><u>Pour tous les déchets inertes:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le code déchet figure dans la liste des déchets admissibles sur site dans l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013,</li> <li>- Les quantités de matériaux déjà présents sur sites permettent l'acceptation des quantités à recevoir</li> <li>- Les déchets ne contiennent pas d'amiante</li> <li>- Les déchets ne sont pas radioactifs ou explosifs</li> <li>- Les propriétés physiques des matériaux permettent leur acceptation (siccité &gt;30%, température &lt; 60°C, déchets pelletables et non pulvérulents)</li> <li>- Les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un cout économiquement acceptable</li> </ul> <p><b><u>Pour les déchets inertes mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014</u></b></p>	Avant acceptation des matériaux

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé en vérifiant que le lieu de provenance n'est pas référencé dans la base de données BASOL-BASIAS. Les déchets qui remplissent tous ces conditions peuvent être acceptés sans que des résultats analyses préalables ne soient transmis</li> <li>- Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet de test montrant qu'ils ne contiennent ni amiante ni HAP</li> </ul> <p><b><u>Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et/ou qui proviennent de site potentiellement contaminé :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les résultats d'analyses pour les paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12/12/2014 sont fournis avec la FID et que les seuils fixés par l'arrêté du 12/12/2014 et au chapitre 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2013 sont respectés.</li> </ul> <p>Dans le cas où ces résultats ne seraient pas fournis il demande au producteur de lui fournir un échantillon préalable de matériaux (environ 1 kg) avant toute acceptation qui sera envoyé pour analyse de l'ensemble des paramètres</p> <p>Après vérification des éléments, l'exploitant accepte la prise en charge des matériaux et délivre au producteur du déchet un CAP.</p>	
<b>Contrôle des livraisons</b>			
3	L'agent de bascule	<p>Pour chaque camion, l'agent de bascule vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conformité vis-à-vis du CAP</li> <li>- La conformité du Bordereau de suivi de déchet (BSD), le cas échéant</li> <li>- La conformité du chargement (nature du déchet, absence d'anomalies en termes de composition, de texture, de couleur ou d'odeur)</li> <li>- L'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique, agrément pour le transport de déchets)</li> </ul> <p>En cas de constat d'une non-conformité le camion sera refusé.</p> <p>Un bon de pesée est édité pour chaque camion permettant l'enregistrement : des quantités reçues, de l'identité du client, du numéro de CAP correspondant, de la date et de l'heure de réception et de l'identité du transporteur.</p> <p>L'ensemble de ces données et les résultats des contrôles d'admission sont consignés sur le registre des admissions.</p>	A chaque livraison



## PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)

PEXP 1 –  
ZONES B,C  
Rév. A

Exploitation

Page 3 sur 8

	<p>Le responsable de site ou conducteur d'engins</p>	<p>Un second contrôle est réalisé au niveau de la zone de dépotage par le responsable de site ou le conducteur d'engins responsable des réceptions afin de s'assurer de l'absence de non-conformité visuelle ou de dégagement d'odeurs. En cas de non-conformité le déchet est rechargé dans le camion et sera renvoyé au producteur.</p> <p>En cas de refus d'admission, une information sera donnée à l'inspection des installations classées.</p>	
	<b>Analyses d'admission</b>		
4		<p>Les camions sont orientés et pris en charge par le personnel REVAGA afin de s'assurer que le dépotage soit réalisé sur le lot correspondant et de pouvoir identifier un lot de déchet dont sa qualité serait mise en défaut suite aux résultats d'analyse d'admission.</p> <p>Le suivi des quantités de déchets admis est réalisé quotidiennement afin de lancer les analyses d'admission dans un délai de 5 jours après le début des réceptions d'un lot</p> <p>Ce n'est qu'après vérification de la conformité des analyses d'admission que les matériaux sont admis définitivement et orientés vers le traitement.</p> <p>En cas de non-conformité des résultats d'analyses d'admission vis-à-vis du CAP, l'exploitant informera le producteur et proposera une nouvelle solution de traitement adapté.</p> <p><b><u>Pour les déchets inertes mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 qui ne proviennent pas de sites contaminés</u></b></p> <p>Les déchets seront stockés sur les zones B ou C</p> <p>Afin de confirmer les termes établis par le CAP, un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, dès lors que le tonnage prévisionnel est supérieur à 400 tonnes puis le suivi se fera par lot de 400 m<sup>3</sup>.</p> <p><b><u>Cas particuliers des petits chantiers :</u></b> Pour les CAP dont le tonnage prévisionnel est inférieur à 400 tonnes ils pourront être regroupés en un lot de 400 tonnes en prenant compte les similitudes des déchets quant à leur nature et leur potentiel de valorisation. Pour chaque lot de regroupement l'exploitant suit un registre permettant d'en connaître la composition.</p>	<p>Pour les CAP &gt;400 tonnes 1 analyse d'admission par CAP au plus tard 5 jours après le démarrage des réceptions puis tous les 400m<sup>3</sup></p> <p>Pour les CAP &lt;400 tonnes 1 analyse d'admission par lot de 400 tonnes regroupant plusieurs CAP</p>

	<p>Les analyses seront réalisées à la fin de la constitution d'un lot en réalisant un échantillon composite représentatif du lot à traiter.</p> <p>Dans le cas, où les résultats d'analyses d'admission seraient non conformes, l'exploitant ne sera pas en mesure de déterminer l'origine exacte de la pollution, il assumera les couts liés au traitement spécifique nécessaire à la gestion des matériaux du lot. Toutefois la connaissance de la composition du lot permettra à l'exploitant de pouvoir refuser ou isoler des livraisons ultérieures de matériaux provenant des chantiers regroupés.</p> <p>Les paramètres analysés sont les suivants :</p> <p>Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16)</p> <p>Sur lixiviat : Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure , Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble</p> <p>Dans les produits bitumineux type enrobés, les paramètres contrôlés seront l'absence d'amiante et de HAP</p> <p>Nota : Les produits issus des chantiers de construction tels que l'excédent de béton, d'enrobé, chute d'éléments béton, etc seront acceptés sans analyse d'admission.</p> <p><b><u>Pour les déchets inertes qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et/ou qui ne proviennent pas de sites contaminés:</u></b></p> <p>Les déchets seront stockés sur les zones B ou C</p> <p>Un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, quel que soit le volume de déchet admis afin de confirmer les termes établis par le CAP. Pour les chantiers de plus grosses ampleurs, un échantillon sera prélevé par lot de 400m3.</p> <p>Les paramètres analysés sont les suivants :</p> <p>Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16)</p> <p>Sur lixiviat : Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure , Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble</p>	<p>1 analyse d'admission par CAP au plus tard 5 jours après le démarrage des réceptions puis tous les 400m3</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### RAPPELS DES SEUILS INERTES FIXES A L'ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 12/12/2014

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	500	Arsenic (As)	0,5
PCB (7 congénères)	1	Baryum (Ba)	20
HAP (somme des 16)	50	Cadmium (Cd)	0,04
BTEX	6	Chrome total (Cr)	0,5
COT (**)	30 000 (**)	Cuivre (Cu)	2
		Mercure (Hg)	0,01
		Molybdène (Mo)	0,5
		Nickel (Ni)	0,4
		Plomb (Pb)	0,5
		Antimoine (Sb)	0,06
		Sélénium (Se)	0,1
		Zinc (Zn)	4
		Fluorure	10
		Indice Phénol	1
		COT	500
		Sulfate (****)	1 000
		Chlorure (****)	800
		Fraction soluble (****)	4 000

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**RAPPELS DES SEUILS INERTES RENFORCES (ISDI+) FIXES PAR L'ARRETE DU 12/12/2014  
ET LE CHAPITRE 8.1.3.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2013**

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	500	Arsenic (As)	1.5
PCB (7 congénères)	1	Baryum (Ba)	60
HAP (somme des 16)	50	Cadmium (Cd)	0,12
BTEX	6	Chrome total (Cr)	1.5
COT (**)	60 000 (**)	Cuivre (Cu)	6
		Mercure (Hg)	0,03
		Molybdène (Mo)	1.5
		Nickel (Ni)	1.2
		Plomb (Pb)	1.5
		Antimoine (Sb)	0,18
		Sélénium (Se)	0,3
		Zinc (Zn)	12
		Fluorure	30
		Indice Phénol	3
		COT	500
		Sulfate (****)	3 000
		Chlorure (****)	2 400
		Fraction soluble (****)	12 000

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



# PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)


PEXP 1 –  
ZONES B,C  
Rév. A

Exploitation

Page 7 sur 8

## RAPPELS DE LA LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SELON L'ANNEXE 7 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29/11/2013

Code	Désignation
10. Déchets provenant de procédés thermiques	
10 01. Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 02. Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries
10 02 02	Laitiers non traités
10 09. Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 03	Laitiers de four de fonderie
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 10. Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 11. Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 12. Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	
10 12 10	Déchets solides de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 13. Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
10 13 14	Déchets et boues de béton
12 01. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 17	Déchets de grenailage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
13 huiles et combustibles liquides usagées	
13 05 contenu de séparateur eau hydrocarbures	
15 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 emballages et déchets d'emballages	
15 01 07	Emballages de verre
17 déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	Boues de dragage autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

	<b>PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE MATERIAUX INERTES ET ISDI+ (zones B et C)</b>	<b>PEXP 1 – ZONES B,C Rév. A</b>
Exploitation		Page <b>8</b> sur <b>8</b>

19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 14
19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)	
19 12 05	Verre
19 12 09	Minéraux
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 03
20 Déchets municipaux	
20 02 02	Terres et pierres issues de jardins et parcs (y compris de cimetière)
Les codes déchets surlignés en vert sont ceux listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014	
<b>DOCUMENTS INTERNES ASSOCIES</b>	
FID/CAP ISDI FID/CAP ISDI+ Tableau de suivi des admissions	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211  
Pour la préfète,